

« AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE »

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 220.000 €

Siège social : RENNES (35000), 1 square de Varsovie

SIREN N°433 440 435 – RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'assemblée générale à associé unique du 07 septembre 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular shape with a long horizontal stroke extending to the right.

AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture

au Capital de 220 000 Euros

Siège Social : RENNES (Ille et Vilaine) - 1 Square de Varsovie

RCS RENNES 433 440 43

--

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Christophe MESRE**, époux de Madame Béatrice DUBREIL, avec laquelle il demeure à RENNES (35000), 14 rue Sully Prudhomme,

Monsieur MESRE né le 26 Juillet 1961 à SAINTE PAZANNE (44)

Madame MESRE née le 27 Juin 1964 à MACHECOUL (44)

Les époux MESRE mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de RENNES le 20 Avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

**EST ASSOCIE D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES
TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.**

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et la Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

-AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "SARL d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

- RENNES (Ille et Vilaine), 1 Square de Varsovie

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés (ou de m'associé unique).

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

A. Le soussigné a apporté à la société, à savoir :

1° - En numéraire :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en espèces,
une somme de CINQ MILLE EUROS

5 000 E

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En nature :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en nature,

un véhicule FIAT PUNTO Diesel immatriculé 4550 YM 35, évalué à 3 000 E

Conformément à l'article 40 alinéa 1^{er} de la Loi du 24 Juillet 1966, les apports en nature ci-dessus n'ont pas été soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports, leur valeur n'excédant ni la somme de 50 000 Francs, ni la moitié du capital.

TOTAL DES APPORTS formant le capital social, HUIT MILLE EUROS 8 000 E

B - Aux termes de décisions en date du 15 septembre 2015, il a été fait apport d'une somme de 212.000 euros, par incorporation de réserves d'un montant de 212.000 Euros, le capital a ainsi été

porté à la somme de 220.000 €, ci, 220.000 €

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 euros), divisé en HUIT CENTS (800) parts, d'une valeur nominale de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (275 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en intégralité à M. Christophe MESRE, associé unique.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes intégralement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivants les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants, et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Article 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les Lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Christophe MESRÉ, associé soussigné.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 19 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Article 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non-gérant peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

7

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 33 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. À défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 22 -DECLARATION FISCALE

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

